



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-dixième session**

Genève, 14 juin 2019

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention acceptées
en attente d'adoption officielle****Propositions d'amendements à la Convention acceptées
en attente d'adoption officielle*****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa soixante-huitième session, le Comité a rappelé qu'à ce jour, il avait accepté les propositions d'amendements à l'article 6, paragraphe 1, note explicative 0.6.2 et à l'annexe 9, partie I, paragraphe 1, qui prévoyaient l'inclusion des termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », mais qu'il avait aussi décidé de ne transmettre ces amendements adoptés au depositaire qu'à une date ultérieure, une fois qu'une nouvelle série d'amendements aurait été constituée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 33). Le Comité a demandé au secrétariat d'ajouter les amendements à l'article 18 et la nouvelle note explicative 0.18.3 à la liste des propositions d'amendement acceptées en attente d'adoption officielle. Le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document énumérant toutes les propositions d'amendement acceptées afin que le Comité puisse, à la présente session, les adopter officiellement avant de les transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour distribution à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 52).

2. Comme suite à cette demande, le secrétariat présente à l'annexe I toutes les propositions récemment acceptées en attente d'adoption officielle par le Comité.

3. En outre, le secrétariat présente à l'annexe II les propositions communiquées par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), que le Comité pourrait éventuellement adopter sans délibération supplémentaire. Enfin, il présente à l'annexe III deux commentaires soumis par le Comité pour adoption ou approbation.

* Par souci de clarté, les modifications qu'il est proposé d'apporter sont indiquées en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts.



Annexe I

1. Article 6, paragraphe 1 :

Remplacer chaque Partie contractante peut *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une **Partie contractante peuvent**

2. Article 18, ligne 3

Remplacer quatre *par* huit

Ajouter un nouveau paragraphe, *libellé comme suit* : Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas moins de trois.

3. Annexe 1, Modèle de carnet TIR, VERSIONS 1 et 2, et point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR

Remplacer quatre *par* huit

4. Annexe 6, note explicative à l'article 6, paragraphe 2

Remplacer pays peuvent agréer *par* Parties contractantes peuvent habilitier

5. Annexe 6, nouvelle note explicative à l'article 18

0.18.3 Les Parties contractantes doivent s'efforcer de mettre les informations concernant ces limitations à la disposition du public et d'informer la Commission de contrôle TIR, notamment en utilisant de manière appropriée les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

6. Annexe 9, partie I, paragraphe 1

Remplacer Parties contractantes *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante.

Annexe II

1. Article 20, ligne 1

Remplacer le texte existant par Pour le parcours sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes

2. Annexe 6, note explicative à l'article 8, paragraphe 3, fin du premier paragraphe

Remplacer 200 000 dollars E.-U. par 400 000 euros

Annexe III

1. Commentaire à la note explicative 0.8.3, lignes 4 et 5

Remplacer 50 000 dollars E.-U. par 100 000 euros et 200 000 dollars E.-U. par 400 000 euros

2. Commentaires à l'article 18, «Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination », ligne 3

Remplacer quatre par huit
